

les illettrés étaient encore en très grand nombre (1.801), et 2.503 ne savaient pas écrire; sur ce nombre, 85 0/0 environ auraient profité de l'enseignement donné dans les prisons.

En ce qui concerne le travail, il est toujours utile de rapprocher le nombre des journées de détention de celui des journées de travail; on s'étonne alors de voir celles-ci dépassant les premières d'un peu plus de la moitié seulement, soit, pour les hommes, 4.758.924 journées de détention contre 2.628.496 journées de travail, et pour les femmes, 763.972 contre 363.992. En 1904, les chiffres étaient respectivement : *hommes*, 4.567.843 journées de détention, et 2.479.020 journées de travail et *femmes*, 772.721 journées de détention et 363.852 journées de travail.

La moyenne du produit du travail est très faible, elle a été par jour de 0,57, un peu plus dans le département de la Seine (0,65).

*Chambres et dépôts de sûreté.* — La France possédait en 1905 3.240 chambres de sûreté et 54 dépôts contre 3.226 et 51 en 1904. Une augmentation des entrées s'est produite aussi; sur les 63.958 de 1905, on comptait 57.214 hommes, 4.545 femmes, plus 2.199 militaires et marins.

#### D. — DÉPÔT DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS ET A LA RELÉGATION.

Il s'agit du dépôt de Saint-Martin de Ré. Il a reçu, en 1905, 980 condamnés dont 298 relégués, au lieu de 918 dont 369 relégués en 1904.

L'état sanitaire s'y est amélioré; les entrées à l'infirmerie ont été de 162 au lieu de 230 en 1904; de même, les journées d'infirmerie n'ont atteint que le chiffre de 2.300 contre 3.345 l'année précédente. Mais on doit alors noter avec d'autant plus d'attention l'augmentation considérable du nombre de ces entrées pour phtisie pulmonaire, 27 au lieu de 7 en 1904.

Paul JACQUEY.

## La Réglementation de la Police des mœurs

La *Revue* a eu déjà l'occasion d'entretenir ses lecteurs des travaux de la Commission extraparlamentaire du régime des mœurs. Nous avons dit notamment (*Revue*, 1907, p. 387) que la sous-Commission de rédaction composée de MM. Feuilleloy, avocat général à la Cour de cassation, professeur Fournier, Le Poittevin, professeur à la Faculté de Droit, Paul Meunier, député, Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, et Hennequin, directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire, avait élaboré un important projet de loi divisé en cinq titres ayant pour objet outre *des dispositions générales, la prostitution des mineurs, la provocation publique à la débauche, le proxénétisme et la prophylaxie des maladies vénériennes.*

Ce projet, en 38 articles, précédé d'un très remarquable rapport de M. Hennequin, a été soumis à l'examen de la Commission réunie en assemblée plénière qui, dans sa séance du 27 décembre 1907, a ratifié les propositions du Comité de rédaction et prononcé la clôture de ses travaux.

Le texte, aujourd'hui définitif, de ce projet, que nous reproduisons *in extenso*, permettra à nos lecteurs d'apprécier l'importance considérable du travail accompli par la Commission.

### PROJET DE LOI concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes.

#### TITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti, autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle.

ART. 2. — Est interdite, dans les règlements administratifs, toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant notamment pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, décrets ou règlements administratifs quelconques relatifs à la prostitution, actuelle-

ment en vigueur, en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi.

## TITRE II. — *Des mineurs se livrant habituellement à la débauche.*

ART. 4. — Tout mineur de 18 ans qui se livre habituellement à la prostitution, même sans idée de gain, est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet, et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

ART. 5. — Ces établissements seront tenus :

1<sup>o</sup> De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier ;

2<sup>o</sup> D'effectuer sur leurs ressources des prélèvements par journée de travail pour chaque mineur âgé de 13 ans et au-dessus, lorsque ceux-ci seront employés à des travaux de quelque nature que ce soit au profit de l'établissement.

Ces prélèvements seront affectés partie à la formation d'un fonds commun, partie à la constitution de pécules individuels déposés au nom du mineur dans une caisse d'épargne.

Le fonds commun est destiné à donner des primes et gratifications aux mineurs internés, en récompense de leur travail, et à payer les frais de leur trousseau.

En cas de décès d'un mineur avant sa sortie définitive, les sommes placées à son nom feront retour à l'établissement pour être reversées au fonds commun.

Chaque mineur ayant plus de trois ans de présence dans l'établissement a droit, à sa sortie provisoire ou définitive, à un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à 80 francs s'il a moins de 17 ans, et à 150 francs s'il a 17 ans et au-dessus.

ART. 6. — En cas de placement provisoire, les salaires des mineurs sont remis à l'établissement, au parent ou au particulier qui en a la garde.

Ceux-ci doivent pourvoir à son entretien par un prélèvement sur le salaire.

Le reliquat sera pour partie déposé dans une caisse d'épargne au nom du mineur et pour partie laissé à sa libre disposition.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera, notamment, les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article premier pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il fixera le minimum et le mode des prélèvements suivant l'âge des mineurs et la répartition du produit des prélèvements entre le pécule individuel des mineurs et le fonds commun, les conditions de remise

totale ou partielle du pécule au mineur bénéficiaire, les règles à établir pour l'administration du fonds commun et des salaires dans le cas de placement provisoire.

ART. 8. — Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil, et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

ART. 9. — Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

ART. 10. — Les personnes spécifiées à l'art. 5 introduisent leur demande par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Le ministère public, agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui en accuse réception dans les vingt-quatre heures.

ART. 11. — Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution des parties.

Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

ART. 12. — Dans les vingt-quatre heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'art. 5, par lettre recommandée. Le délai de comparution est de trois jours francs au moins à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance. Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

Le défaut de notification aux personnes énoncées dans l'art. 5 n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause, et, si elles ne sont pas intervenues, de former tierce opposition.

ART. 13. — Le président du tribunal pourra toujours, le ministère public entendu, prescrire telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur.

A partir du jour fixé pour la comparution et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le maintien de celles qu'aurait prises le président ou en prescrit de nouvelles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. Ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

ART. 14. — Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

Si l'affaire lui paraît en état, il statue sur le fond et il peut déclarer que le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Dans le cas contraire, il ordonne toutes mesures d'instruction.

ART. 15. — Le tribunal peut demander l'avis d'une réunion de parents qu'il désigne et que le juge de paix présidera, ou celui du conseil de famille.

Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

ART. 16. — En cas de non-comparution, le jugement est signifié sous pli fermé aux défaillants qui peuvent former opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

A l'expiration du délai de cinq jours, le jugement peut être exécuté.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la signification.

ART. 17. — L'appel peut être interjeté par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 5 et par le procureur de la République.

Le délai d'appel sera de dix jours et courra à partir du jugement s'il est contradictoire, et à l'égard des défaillants à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

Le délai est porté à un mois pour le procureur général.

ART. 18. — L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié à toutes les parties en cause par les soins du procureur général.

La cour statue en chambre du conseil.

ART. 19. — Les actes de procédure sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Les frais dus aux greffiers et aux officiers ministériels restent à la charge de l'État, et sont taxés comme en matière criminelle.

ART. 20. — L'établissement chargé de la réforme morale des mineurs peut, soit spontanément, soit sur la demande des personnes spécifiées à l'article 5 ou du ministère public, accorder la sortie provisoire du mineur dont l'amendement justifie cette mesure, sur l'avis du comité de patronage et du conseil de surveillance qui devront être institués près de chaque établissement et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

En cas de rejet de la demande formée par les personnes ci-dessus désignées, recours peut être formé devant le tribunal civil en chambre du conseil dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de rejet que le directeur de l'établissement leur aura faite par lettre recommandée.

Le même droit appartient aux membres du conseil de surveillance.

Le parent ou particulier auquel le mineur a été confié peut aussi procéder à son placement provisoire, sur avis conforme du ministère public, dans les mêmes conditions de recours.

Lorsque la demande est rejetée par le tribunal, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois.

ART. 21. — Dans tous les cas, le tribunal civil, jugeant en chambre du conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie et le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'article 5 ou du ministère public.

Il peut seul, également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

ART. 22. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le ministre de l'Intérieur et le procureur de la République, sont chargés de visiter les établissements publics et privés affectés à la réformation morale des mineurs.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

ART. 23. — L'État allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'assistance publique pour ses pupilles.

Toutefois, au cas d'envoi dans un établissement d'un mineur au-dessus de l'âge de 15 ans, l'allocation sera payée pendant une année, déduction faite des périodes de maladie ou d'incapacité de travail d'une durée supérieure à quinze jours.

Exception est faite aux règles ci-dessus, à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail pour lesquels l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

ART. 24. — La loi du 5 décembre 1904, ajoutant un paragraphe à l'article 357 du Code pénal, est applicable au père ou à la mère lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

### TITRE III. — *Provocation publique à la débauche.*

ART. 25. — Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, savoir :

Art. 479. — 13° Ceux qui, sur la voie publique, dans tout lieu accessible gratuitement au public ou de toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique, auront :

Provoqué, en réunion de plus de deux personnes, à la débauche ;

Provoqué à la débauche par tous moyens ou paroles obscènes ou contraires à la décence publique, le tout sans préjudice de l'application de l'article 330 ;

Provoqué à la débauche d'une manière quelconque des mineurs de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 15 ans ;

Provoqué à la débauche d'une manière quelconque aux abords de tous établissements militaires ou consacrés à l'enseignement, à l'assistance et aux cultes ou affectés à une administration publique.

Art. 480. — 6° Contre ceux qui ont provoqué à la débauche, dans les conditions prévues par le paragraphe 13 de l'article précédent.

Art. 482. — Toute personne inculpée pour récidive dans les conditions de l'article 483, à raison de l'une quelconque des provocations à la dé-

bauche prévues par le paragraphe 13 de l'article 479, sera traduite devant le tribunal de police correctionnelle et punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de nouvelle récidive, l'article 58 du Code pénal est applicable.

ART. 26. — Toute personne qui, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, continuerait à provoquer à la débauche dans les conditions prévues par le paragraphe 13 de l'article 479, après déclaration de procès-verbal ou constatation de la contravention, pourra être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin, pour y être retenue pendant une durée qui n'excédera pas six heures.

#### TITRE IV. — Du proxénétisme.

ART. 27. — Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de la loi du 3 avril 1903 portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal et de plusieurs dispositions de la loi du 27 mai 1885 :

Art. 334. — N° 2. — Les mots : *une femme ou fille mineure* sont remplacés par les mots *un individu de l'un et l'autre sexe*;

Suppression des nos 3 et 4 paragraphe 1<sup>er</sup>;

N° 4 paragraphe 2. — Si le délit a été commis soit par les père et mère, tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'article 333, soit par toute personne, par dol, fraude, ou à l'aide de violences, abus d'autorité ou par tout autre moyen de contrainte, la peine d'emprisonnement sera de 3 à 5 ans et l'amende de 50 à 5.000 francs;

Report du dernier paragraphe de l'article 334 à l'article 335 ci-après;

Suppression du numérotage, article 335, dont les dispositions formeront les trois derniers paragraphes de l'article 334, transposés et modifiés comme il suit :

Premier paragraphe de l'article 335 : suppression des mots « d'un des délits mentionnés au présent article » ;

Suppression des mots « savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article » ;

Transposition du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 335 qui devient l'avant-dernier de l'article 334 et suppression des mots « Dans tous les cas » et *in fine* des mots « du présent article » ;

Transposition du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 335 qui devient le dernier de l'article 334 ;

Introduction d'un nouvel article qui prend le n° 335 et qui est ainsi libellé :

Art. 335 (nouveau). — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 2.000 francs, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, aura embauché en vue de la débauche un individu majeur de l'un et l'autre sexe, même avec son consentement, ou aura habituellement et directement exploité sa prostitution.

Si le délit a été commis ou si l'individu a été entraîné ou détourné par dol, fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou par tout autre moyen de contrainte, la peine d'emprisonnement sera de 3 mois à 2 ans et l'amende de 50 à 3.000 francs.

Les coupables seront en outre interdits de toute tutelle ou curatelle et

de toute participation aux conseils de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus et pourront être mis par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction de séjour pendant la même durée de deux à cinq ans.

Report du dernier paragraphe de l'article 334 modifié par le visa des articles 334 et 335.

Les peines énoncées aux articles 334 et 335 seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 :

Addition au texte modifié par la loi de 1903 des mots *exploitation habituelle et directe de la prostitution* à intercaler entre le membre de phrase : « embauchage en vue de la débauche »... « et assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique ».

ART. 28. — Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal un paragraphe ainsi conçu :

Les délits prévus par les articles 334 et 335 du Code pénal et par les deux derniers paragraphes de l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, sont également considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

ART. 29. — La cohabitation ou la réunion dans les mêmes locaux de plus de deux personnes en vue de l'exercice de la prostitution, est interdite et sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

En cas de récidive, il sera fait application des dispositions des articles 482 et 58 ci-dessus édictées dans l'article 25 du titre III de la présente loi.

Le jugement portant condamnation aux peines sus-visées pourra prononcer l'expulsion des contrevenants de leur logement.

ART. 30. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui sciemment aura loué ou fourni des locaux pour l'exercice de la prostitution en réunion de plus de deux personnes.

ART. 36. — Dans tous les centres importants, sur la proposition des maires ou des préfets, les administrations hospitalières seront tenues d'organiser des consultations ouvertes le dimanche matin et au moins une fois par semaine après les heures de travail.

Les locaux destinés aux consultations seront disposés de telle sorte, que les malades soient examinés isolément, hors de la vue des autres malades ou des personnes étrangères au service médical.

ART. 37. — Il sera institué, par les divers ministères intéressés, des cours sur le caractère et les dangers des maladies vénériennes pour les élèves de toutes les écoles du Gouvernement.

A l'arrivée de chaque classe, trois théories au moins seront faites à tous les hommes des armées de terre et de mer sur ce même objet.

Les instructions ci-dessus prescrites seront confiées à des médecins spécialement désignés par l'autorité compétente.

ART. 38. — L'article 16 paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est modifié ainsi qu'il suit :

L'approbation ne peut être refusée que dans les trois cas suivants :

- 1° (sans changement);
- 2° si une maladie quelconque est exclue des secours;
- 3° ancien n° 2 de l'article (sans changement).

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (*Revue*, 1907, p. 387) ce projet fait table rase de toute la réglementation actuellement en vigueur et notamment des arrêtés locaux, si variables selon les tendances des municipalités, et a été établi, dans la pensée de la Commission extraparlementaire, en vue de se suffire à lui-même.

Sans attendre la clôture définitive des travaux de la Commission, et sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, le Gouvernement a détaché du travail préparé par le Comité de rédaction le titre II relatif aux mineurs se livrant à la prostitution et en a fait l'objet d'un projet de loi spécial qui a été présenté au Sénat le 5 mars 1907 et renvoyé à la Commission déjà saisie de l'examen de la proposition de loi de M. Bérenger sur le même objet.

Le texte du projet de la Commission du régime des mœurs, que le Gouvernement s'était approprié purement et simplement, a été également adopté, dans ses grandes lignes, par la Commission du Sénat. Mais elle l'a toutefois amendé sur un point important. La Commission du régime des mœurs, qui comprenait un nombre assez considérable de membres partisans des doctrines abolitionnistes, n'avait pas admis que le mineur racolant sur la voie publique et même faisant scandale pût être jamais maintenu en état de détention jusqu'au jour de sa comparution devant le tribunal et n'avait admis, aussi bien pour la racoleuse habituelle sur la voie publique, que pour la mineure se prostituant dans le secret du domicile, qu'une seule procédure dont le principal caractère était de ne permettre la comparution des unes et des autres devant le tribunal qu'en état de liberté.

La Commission du Sénat a pensé qu'il ne fallait pas tirer du principe que la prostitution n'est pas un délit des conséquences exagérées et que l'impossibilité absolue de maintenir en état de détention des mineures qui, la plupart du temps, n'ont pas de domicile et qui, en fait, ne déféreraient jamais à la citation, rendrait inefficaces les mesures protectrices édictées dans l'intérêt même de ces mineures et en vue de leur amendement. Elle a, en conséquence, proposé d'attribuer au Procureur de la République le droit de « prendre à leur égard les mesures nécessaires pour s'assurer de leurs personnes jusqu'au jour de leur comparution ».

Le projet ainsi amendé est venu en discussion publique les 7 juin et 9 juillet 1907 et le Sénat a adopté le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la prostitution, même sans idée de gain, est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à la majorité ou jusqu'à son mariage.

ART. 2. — Ces établissements seront tenus :

De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier.

Un règlement d'administration publique déterminera, notamment, les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article premier pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il déterminera également les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule ou d'un fonds commun.

ART. 3. — Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil, et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

ART. 4. — Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

ART. 5. — Les personnes spécifiées à l'article 3 introduisent leur demande par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Le ministère public, agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui en accuse réception dans les vingt-quatre heures.

ART. 6. — Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution des parties.

Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

ART. 7. — Dans les 24 heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'article 3 par lettre recommandée.

Le délai de comparution est de trois jours francs au moins à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance. Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

Le défaut de notification aux personnes énoncées dans l'article 3 n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause.

Elles auront toujours le droit de provoquer une décision nouvelle en saisissant le tribunal conformément à l'article 5.

ART. 8. — Le Président du tribunal pourra toujours, le ministère public entendu, prescrire telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur.

ART. 9. — Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal, dont copie est immédiatement envoyée aux personnes désignées à l'article 3, lesquelles sont en même temps averties, le tout par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de cinq jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République.

Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni dans un lieu de dépôt ou de répression, ni pendant plus de trois jours. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des articles 1, 6 et 8.

Il en sera de même si un troisième procès-verbal est dressé contre le mineur dans les onze mois à compter de la première constatation.

ART. 10. — A partir du jour fixé pour la comparution et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le maintien de celles qu'aurait prises le président ou le procureur de la République ou en prescrit de nouvelles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. Ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

ART. 11. — Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

Si l'affaire lui paraît en état, il statue sur le fond et il peut déclarer que le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Dans le cas contraire, il ordonne toutes mesures d'instruction.

ART. 12. — Le tribunal peut demander l'avis des parents du mineur ou celui du conseil de famille, s'il y a lieu.

Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

ART. 13. — En cas de non-comparution, le jugement est signifié sous pli aux défaillants qui peuvent former opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

A l'expiration du délai de cinq jours, le jugement peut être exécuté.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécu-

tion du jugement et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la signification.

ART. 14. — L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 3 et par le procureur de la République.

Le délai d'appel sera de dix jours, et courra à partir du jugement s'il est contradictoire et, à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

Le délai est porté à deux mois pour le procureur général.

ART. 15. — L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié à toutes les parties en cause par les soins du procureur général.

La cour statue en chambre du conseil.

ART. 16. — L'établissement chargé de la réforme morale des mineurs peut, soit spontanément, soit sur la demande des personnes spécifiées à l'article 3 ou du ministère public, accorder la remise du mineur à ses parents, son placement ou sa sortie provisoire, si son amendement justifie cette mesure, sur l'avis du comité de patronage et du conseil de surveillance, qui devront être institués près de chaque établissement, et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2.

En cas de rejet de la demande formée par les personnes ci-dessus désignées, recours peut être formé devant le tribunal civil en chambre du conseil, dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de rejet que le directeur de l'établissement leur aura faite par lettre recommandée.

Le même droit appartient aux membres du conseil de surveillance.

Le parent ou particulier, auquel le mineur a été confié, peut aussi procéder à son placement provisoire sur avis conforme du ministère public, dans les mêmes conditions de recours.

Lorsque la demande est rejetée par le tribunal, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois.

ART. 17. — En cas de placement, un contrat écrit doit en préciser les conditions.

La portion du salaire non absorbée par les frais d'entretien du mineur est déposée en son nom à la Caisse d'épargne par les établissements ou autres personnes qui l'ont placé.

Le retrait peut en être autorisé par eux en tout ou en partie, dans l'intérêt du mineur.

ART. 18. — Le tribunal civil, jugeant en chambre du conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie ou le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'article 3 ou du ministère public.

Il peut seul, également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

ART. 19. — Les actes de procédure, jugements et arrêts prévus par les

articles qui précèdent, ainsi que les contrats mentionnés à l'article 17, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 20. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le Ministre de l'Intérieur et le procureur de la République sont chargés de visiter les établissements publics et privés affectés à la réformation morale des mineurs.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

ART. 21. — L'État allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'Assistance publique pour ses pupilles.

Toutefois, à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail, l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

ART. 22. — La loi du 5 décembre 1901, ajoutant un paragraphe à l'article 357 du Code pénal, est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

ART. 23. — La présente loi ne sera applicable qu'un an après sa promulgation.

Il convient de remarquer qu'aux termes de l'art. 9 du projet adopté par le Sénat, c'est seulement au cas d'un second procès-verbal dressé pour provocation à la débauche que le mineur peut être appelé devant le Tribunal et placé, s'il y a lieu, dans l'établissement public organisé à cet effet. Le premier procès-verbal ne donne lieu qu'à un avertissement qui résulte, pour le mineur, du fait même qu'il est dressé procès-verbal contre lui et, pour les parents, tuteurs, surveillants, etc., de la notification qui leur sera faite de ce procès-verbal par lettre recommandée.

Le système organisé par cet article est compliqué et il semble que, s'il n'est pas amendé, l'application en sera souvent difficile. Quoiqu'il en soit de quelques critiques de détail, l'ensemble du projet est bon et nous ne pouvons que souhaiter que les pouvoirs publics portent le plus tôt possible à la Chambre des députés le projet voté par le Sénat et que, poursuivant son œuvre, le Gouvernement soumette prochainement au Parlement le surplus de l'œuvre considérable élaborée par la Commission extraparlamentaire du Régime des mœurs.

Le 8 février 1908, M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, a réuni dans son cabinet la Commission extraparlamentaire

du Régime des mœurs pour recevoir des mains de son Président le rapport général contenant le résumé de ses travaux et le projet de loi élaboré par elle.

En remettant ce rapport à M. Clémenceau, M. le Président Dislère s'est attaché à faire ressortir que le projet envisageait la prostitution dans toutes ses manifestations et formait une législation complète sur la matière, condensée en des textes précis, dont la rédaction faisait le plus grand honneur à la Sous-Commission.

M. le Président a vivement remercié les membres de la Commission et s'est engagé à saisir le plus promptement possible de son œuvre le Conseil des ministres et le Parlement.